

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'INTERDICTION CONCERNANT LES DÉBARQUEMENTS ET
TRANSBORDEMENTS DE BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES IDENTIFIÉES COMME AYANT
COMMIS UNE INFRACTION GRAVE**

RECONNAISSANT qu'il est important de garantir la conformité des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes aux réglementations de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a adopté en novembre 1997 une Recommandation sur les transbordements et les observations de bateaux et que, par conséquent, les Parties contractantes à l'ICCAT ont l'obligation de signaler immédiatement les observations de bateaux appartenant à des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui se livreraient à la pêche de façon contraire aux réglementations de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Selon les dispositions du paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11) ¹ adoptée en novembre 1997, un bateau arborant le pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui aura été observé dans la zone de la Convention ICCAT sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT.
2. Si un bateau d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante, au sens du paragraphe 1, pénètre volontairement dans le port d'une Partie contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de l'ICCAT, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, les livres de bord, les engins de pêche, la prise à bord et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de la Convention.
3. Les débarquements et transbordements de poissons provenant de bateaux d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 2 seront interdits dans tous les ports des Parties contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de l'ICCAT, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de la Convention ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par l'ICCAT aux termes de sa Convention.
4. Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui auront été réalisées dans des ports de Parties contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à la Commission. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les Parties contractantes ainsi qu'à(aux) État(s) de pavillon concerné(s).

¹ Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 19-09.